

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

A-2023-010

Demande de retrait de permis de construire		Référence dossier
		N° PC 78124 19 G0051
Par : Demeurant :	Monsieur Matthieu SALLIO 81 Rue des Fermettes 78420 Carrières-sur-Seine	Surface de plancher créée : +29,90 m ² Surface démolie : -3,49 m ² Surface taxable créée : +29,90 m ²
Pour :	Surélévation de l'habitation, création d'une terrasse avec escalier, création d'une verrière. Démolition auvent, démolition charpente et couverture (toiture 1 pan), démolition partielle toiture 3 pans.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	81 rue des Fermettes 78420 Carrières-sur-Seine	
Référence cadastrale :	BE36	

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le permis de construire n° 07812419G0051 référencé ci-dessus, accordé le 13/07/2020 à Monsieur Mathieu SALLIO;
Vu la demande de retrait du permis de construire susvisé, présentée par le bénéficiaire le 27/12/2022, et dont la copie est jointe au présent arrêté,

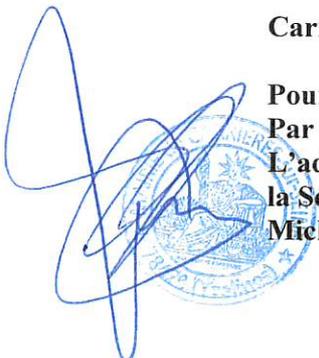
ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire référencé ci-dessus est **RETIRÉ**.

Article 2 : Le présent retrait entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté de permis d'origine est le fait générateur.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 23 JAN. 2023



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
la Sécurité, et la Voirie,
Michel MILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.